

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 MARS 2026

Président de séance : Patrick POISOT, Maire.

Ont assisté à la séance : Nadine STUBBÉ, Arnaud FABRE, Michèle BENECH, Adjoint au Maire, Eric PIASECKI, Patrice GASTON, Sandrine ROBINET, Julia GOMES, Luis NORINHA, Marc AVET, Adrien DE RIEUX, Myrto VÉRO et France GAILLARD, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Michel LACAS, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Michèle BENECH, Stéphane BONNEL, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Nadine STUBBÉ, Christophe PALLEZ, Conseiller Municipal, donne pouvoir à Arnaud FABRE, Sylvie CHEVALIER, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Sandrine ROBINET, et Caroline VERTON, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Marc AVET.

Absente : Gréta BOCKLER, Conseillère Municipale.

Secrétaire de séance : Nadine STUBBÉ.

Délibération n° 2026/02/03/01

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 05
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 19 janvier 2026

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal, du 19 janvier 2026, a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026/02/03/02

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 05
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Participation de la commune de Marles-en-Brie aux charges intercommunales 2026 du Syndicat Intercommunal d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs (S.I.E.G.C.L.)

Le Maire expose au conseil municipal que le comité syndical du S.I.E.G.C.L. a approuvé, lors de sa séance du 27 janvier 2026, le montant des participations 2026 des communes aux charges du syndicat.

Pour la prise en charge des mandats de la commune, le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de Coulommiers demande, à l'appui de l'instruction de la DGFIP n° BOFIP-GCP-22-007, du 19 avril 2022, qui liste les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales, qu'une délibération concordante à celle du syndicat soit prise.

Pour l'année 2026 la participation de la commune de Marles-en-Brie aux charges du syndicat s'élève à 34 689,84 €.

Le Maire propose alors au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du S.I.E.G.C.L. n° DEL20260127_02 relatives à la répartition des charges intercommunales 2025,

Vu l'instruction de la DGFIP n° BOFIP-GCP-22-0007, du 19 avril 2022, qui liste les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de Marles-en-Brie prenne une délibération concordante avec celle du S.I.E.G.C.L. pour permettre le paiement au syndicat des participations trimestrielles 2026,

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus au budget primitif 2026,

. d'approuver la participation de la commune, pour l'année 2026, aux charges intercommunales du Syndicat Intercommunes d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs, pour un montant de 34 689,84 €,

. de préciser que la participation annuelle de la commune aux charges intercommunales 2026 du Syndicat Intercommunes d'Élaboration et de Gestion d'un Centre de Loisirs sera versée trimestriellement.

Après débats, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces propositions.

Délibération n° 2026/02/03/03

Membres en exercice : 19 Membres présents : 12 Suffrages exprimés : 17 Pouvoirs : 05
Votes : Majorité absolue : 09 Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00

Approbation de compte financier unique (C.F.U.) du budget principal de l'exercice comptable 2025

Le Maire expose au conseil municipal que le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif antérieurement produit par l'ordonnateur et, au compte de gestion établi par le comptable public.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales. La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Le compte financier unique pour le budget principal, dont la présentation détaillée était jointe en annexe à l'ordre du jour, est clôturé avec les résultats détaillés ci-après.

Toutefois, le Maire rappelle que depuis le 5 février 2026, un incident technique a rendu indisponible le système d'information Hélios utilisé par les comptables du secteur public local et donc, la transmission du Compte Financier Unique définitif du budget principal de la commune de Marles-en-Brie par le Service de Gestion Comptable de Coulommiers. Ce C.F.U. a été validé le 4 février 2026 et proposé à la signature de Madame Odile Vernières, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques le même jour. Le 2 mars 2026, une communication a été adressée par Madame Odile Vernières à tous les ordonnateurs précisant que le système d'information CDG-D était à nouveau disponible, mais le flux du C.F.U. définitif du budget principal n'a toujours pas été transmis.

Le Maire présente alors au conseil municipal les résultats du compte financier unique du budget principal 2025 qui s'établissent comme suit :

Dépenses de fonctionnement :	1 310 661,43 €
Recettes de fonctionnement :	1 453 691,60 €

Résultat de fonctionnement :	+ 143 030,17 €
Dépenses d'investissement :	657 812,39 €
Recettes d'investissement :	299 244,24 €

Résultat d'investissement	- 358 568,15 €

D'où un déficit d'exercice, hors reste à réaliser, de 215 537,98 €.

Compte tenu des résultats antérieurs, les résultats de clôture de l'exercice 2025, sont :

En section d'investissement :	- 226 604,64 €
En section de fonctionnement :	829 342,83 €

D'un résultat de clôture de :	602 738,19 €

Le Maire demande au conseil municipal de désigner un Président de séance conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales pour qu'il soit procédé au vote du compte financier unique du budget principal de l'exercice 2025.

A l'unanimité, Michèle BENECH, est désignée pour présider la séance.

La Présidente de séance propose alors au conseil municipal :

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13 et L. 2121-31, relatifs au vote du compte financier unique, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322, du 29 décembre 2023, de finances pour 2024, modifiant l'article 242 de la loi n° 2018-1317, du 28 décembre 2018, de finances pour 2019,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 développée,

Vu le compte financier unique pour l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé,

- de procéder au vote du compte financier unique de l'exercice 2025 du budget principal dressé par le Maire.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le Maire n'ayant pas pris part au vote, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le compte financier unique du budget principal de la commune, de l'exercice comptable 2025,
- constate les identités de valeurs avec les indications du comptable public relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés, à titre budgétaire, aux différents comptes,
- arrête les résultats définitifs ci-après :

Dépenses de fonctionnement :	1 310 661,43 €
Recettes de fonctionnement :	1 453 691,60 €

Résultat de fonctionnement :	+ 143 030,17 €

Dépenses d'investissement :	657 812,39 €
Recettes d'investissement :	299 244,24 €

Résultat d'investissement	- 358 568,15 €

D'où un déficit d'exercice, hors reste à réaliser, de 215 537,98 €.

Compte tenu des résultats antérieurs, les résultats de clôture de l'exercice 2025, sont :

En section d'investissement :	- 226 604,64 €
En section de fonctionnement :	829 342,83 €

D'un résultat de clôture de :	602 738,19 €

Délibération n° 2026/02/03/04

Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Suffrages exprimés : 18
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00

Pouvoirs : 05
Abstention : 00

Affectation des résultats du budget principal de l'exercice 2025

Le Maire rappelle au conseil municipal que les résultats de clôture de l'exercice 2025 du budget principal, compte tenu des résultats antérieurs, s'établissent comme suit :

Déficit d'investissement de clôture : - 226 604,64 €,
Excédent de fonctionnement de clôture : 829 342,83 €.

Par ailleurs, les restes à réaliser présentent un solde positif de 206 865 € (127 651 € en dépenses et 334 516 € en recettes).

La section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, fait apparaître un besoin de financement de 19 739,64 €.

Le Maire propose alors au Conseil Municipal d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement, soit 19 739,64 €, à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », pour combler le besoin de financement de la section d'investissement et de reporter les soldes, soit :

- 809 603,19 €, en section de fonctionnement, en report à nouveau créditeur, au chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »,
- 226 604,64 €, en section d'investissement, en dépenses, au chapitre 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ».

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve ces propositions, à l'unanimité.

Délibération n° 2026/02/03/05

Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Suffrages exprimés : 18 Pouvoirs : 05
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Application de la fongibilité des crédits pour le budget principal pour l'exercice comptable 2026

Le Maire rappelle que par la délibération n° 2022/12/12/02, du 12 décembre 2022, le conseil municipal a opté pour le passage anticipé au nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Maire, si le conseil municipal l'y autorise, de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'ajuster la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision express de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutée et notifiée au comptable.

Le Maire précise au conseil municipal qu'il doit rendre compte de ces mouvements de crédits auprès du conseil municipal lors de la plus proche séance, conformément à l'article L. 2122-22 du code général de collectivités territoriales.

Le conseil municipal, et après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) du budget primitif du budget principal de l'exercice comptable 2026.

Délibération n° 2026/02/03/06

Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Suffrages exprimés : 18 Pouvoirs : 05
Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Budget primitif du budget principal de l'exercice 2026

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à la délibération n° 2025/24/02/03, du 24 février 2026, le conseil municipal a opté pour la nomenclature budgétaire et comptable M 57 développée pour le budget principal de la commune de Marles-en-Brie, à compter du 1^{er} janvier 2026. Le Maire précise que le passage de la M57 abrégé à la M57 développée et l'application TotEM utilisée par les collectivités locales pour la transmission des documents budgétaires n'ont pas permis de reporter les données comptables de l'exercice 2025, crédits budgétaires et réalisations, dans la maquette du budget primitif du budget principal de l'exercice 2026. L'option a été prise de mettre les sommes à zéro, plutôt que de reporter des sommes erronées.

Ceci exposé, après avoir rappelé que le projet de budget primitif 2026 et la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux, conformément à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales, étaient annexés à l'ordre du jour du présent conseil municipal, le maire soumet au conseil municipal le budget principal de la commune, pour l'exercice 2026, qui s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses à :

- En section de fonctionnement : 2 247 807 €,
- En section d'investissement : 1 015 710 €.

Ceci exposé, après débats, le budget primitif principal de la commune de l'exercice 2025, ci-annexé, est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2026/02/03/07

Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Suffrages exprimés : Pouvoirs : 05

Subventions aux associations pour l'année 2026

Le Maire donne la parole à Arnaud FABRE, Maire Adjoint chargé des relations avec les associations, qui expose au conseil municipal qu'il convient, comme chaque année, d'examiner les demandes de subventions qui ont, au préalable, été étudiées par la commission municipale d'études : Vie associative, le 23 février 2026, à 20 heures 30.

Après débats, les subventions sont adoptées conformément au tableau ci-dessous, pour un montant total de 20 858,78 €.

<i>Associations Marloises</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Bibliothèque	2 500	16 voix pour, Sandrine ROBINET et Michel LACAS ne prennent pas part au vote
Le Caquet	700	À l'unanimité
A Petits Pas	700	À l'unanimité
Association Marles Mouv'	400	17 voix, Eric PIASECKI ne prend pas part au vote
Association des Marloupiaux	1 350	15 voix pour, Eric PIASECKI, Sandrine ROBINET et France GAILLARD ne prennent pas part au vote
Marles Athlétique Club	2 000	17 voix pour, Luis NORINHA ne prend pas part au vote
M.A.R.C.H.	700	À l'unanimité
Association des parents d'élèves de Marles-en-Brie	1 000	À l'unanimité
Bien vivre ensemble	900	À l'unanimité
Marl'Shal Country	1 000	À l'unanimité
Pétanque de l'âne Marlois	300	À l'unanimité
Les Gentlemarles	600	À l'unanimité
Comité des fêtes de Marles-en-Brie	800	17 voix, Adrien DE RIEUX ne prend pas part au vote
Tennis Club de Marles	200	À l'unanimité
S/Total	13 150	
<i>Autres</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Association Diocésaine de Meaux	400	À l'unanimité
Croix Rouge Française	100	À l'unanimité
S/Total	500	
<i>Associations obligatoires</i>	<i>Montant en €</i>	<i>Vote</i>
Mission Locale de la Brie et des Morins	2 878,50	À l'unanimité
Association Santé Service Autonomie	3 100	À l'unanimité
A.D.I.L.	230,28	À l'unanimité
Point Autonomie Territorial de Coulommiers	1 000	À l'unanimité
S/Total	7 208,78	
TOTAL	20 858,78 €	

Ces subventions seront imputées à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2026.

Délibération n° 2026/02/03/08

Membres en exercice : 19 Membres présents : 13 Suffrages exprimés : 18 Pouvoirs : 05
 Votes : Majorité absolue : 10 Pour : 18 Contre : 00 Abstention : 00

Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (C.E.T.) : délibération modificative

Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2004-878, du 26 août 2004, modifié par le décret n° 2010-531, du 20 mai 2010, instaure un compte épargne temps (C.E.T.) dans la fonction publique territoriale.

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par les articles L. 621-1 à L. 621-11 du code général de la fonction publique et le décret n° 85-1250, du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt. Ce compte épargne temps est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le Maire rappelle au conseil municipal que par la délibération n° 2023/09/06/09, du 9 juin 2023 le conseil municipal a approuvé, après avis du comité social territorial du 27 mars 2023, placé auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) pour les agents de la commune.

Le règlement du C.E.T. a défini les modalités d'utilisation des droits et autorisé la compensation financière par conversion des jours stockés sur le C.E.T. en épargne retraite ou en indemnisation immédiate.

Ce règlement conformément à l'article L. 621-5 du code général de la fonction publique, autorise, si le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 jours, le versement d'une compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits dans le C.E.T. :

- sur option, si l'agent est fonctionnaire,
- Et automatiquement, pour les agents contractuels si aucune option n'a été exercée au 31 janvier de l'année n+1.

La Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2025-1135, du 26 novembre 2025, portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, a introduit la possibilité pour la collectivité de décider, après consultation obligatoire du Comité Social Territorial (C.S.T.) de limiter annuellement pour tous les agents disposant d'un C.E.T, le nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation.

Le Maire propose alors au conseil municipal de limiter annuellement à 5 jours, le nombre de jours indemnissables sur le C.E.T au-delà des premiers 15 jours épargnés qui restent non indemnissables.

Vu les articles L. 621-4 à L. 621-5 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-531, du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté, du 28 août 2009 modifié, pris pour l'application du décret n° 2002-634, du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2018-1305, du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-287, du 20 mars 2020, relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte-épargne-temps par les agents publics,

Vu le décret n° 2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants forfaitaires d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (C.E.T.),

Vu l'arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878, du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° n° 2025-1135, du 26 novembre 2025, portant plafonnement du nombre de jours indemnissables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable obligatoire, du comité social territorial, du 13 janvier 2026,

Vu l'avis préalable obligatoire, du comité social territorial, du 10 février 2026,

Considérant que le compte épargne-temps (C.E.T.) ouvre aux agents qui le souhaitent et qui remplissent les conditions, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération,

Considérant qu'il convient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

D'approuver le règlement modifié du compte épargne-temps suivant :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires, affiliés à la C.N.R.A.C.L. et/ou à l'I.R.C.A.N.T.E.C, et les agents contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Article 2 : Exclusions : les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période. Les agents contractuels de droit privé, et les agents contractuels recrutés pour moins d'un an, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps, sauf si ce contrat prend la suite d'un précédent contrat et que la succession de contrats conduits à une durée dépassant une année.

Article 3 : Ouverture du compte épargne temps :

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, par écrit. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de droit selon les modèles de demande d'ouverture dit de première alimentation d'un compte épargne temps (annexe n° 1) et de demande annuelle d'alimentation d'un compte épargne temps (annexe n°2).

Article 4 : Alimentation du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps est alimenté par le dépôt de jours entiers constitués par le report :

- d'une partie des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à vingt, ainsi que les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1^{er} mai au 31 octobre,
- de jours de réduction du temps de travail,
- des jours de repos compensateurs, dans la limite de 3 jours,

dans la limite totale :

- de 60 jours,
- ou de 70 jours pour les agents dont le nombre de jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année 2023 excédait 60 jours,
- ou de 80 jours pour les agents dont le nombre de jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année 2023 était de 70 jours et, qui ont accumulés au maximum 10 jours supplémentaires au titre de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en 2024,

les jours non consommés sont définitivement perdus.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectué par demande décrite de l'agent avant le 15 décembre de l'année n.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février de l'année n+1 (annexe n°3).

Article 5 : Règles générales : modalités d'utilisation et d'exercice du droit d'option pour l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) :

- Au terme de l'année civile, si le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est inférieur ou égal à 15 jours, les jours de congés inscrits sur le compte épargne temps ne pourront être utilisé que sous forme de congés,
- Au terme de l'année civile, si le nombre de jours accumulés et, inscrits sur le C.E.T., est supérieur à 15 jours :
 - les 15 premiers jours inscrits ne pourront être utilisés que sous forme de jours de congé,
 - si l'agent est fonctionnaire, au-delà des 15 premiers jours, il doit exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au titre du Régime additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) selon les modalités de calcul fixées à l'article 7, pour leur indemnisation dans la limite de 5 jours par année civile selon les modalités définies à l'article 8 ou, pour le maintien sur le C.E.T. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà des 15 premiers jours sont pris en compte pour la R.A.F.P. Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours C.E.T. et le transfert en points au titre de la R.A.F.P. s'opère dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, dans les deux options, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie décrit à l'article 8. En cas d'option pour la R.A.F.P., la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate définie à l'article 8.
 - si l'agent est contractuel, au-delà des 15 premiers jours, il doit exercer une option au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, dans les proportions qu'il souhaite pour l'indemnisation dans la limite de 5 jours par année civile, selon les modalités définies à l'article 8 ou pour leur maintien sur le C.E.T. Si aucune option n'est exercée par l'agent, les jours dans la limite de 5 jours par année civile, au-delà des 15 premiers jours, sont indemnisés.

Le droit d'option est exercé par l'agent selon le modèle Exercice du droit d'option pour les fonctionnaires (annexe n°4 modifiée) et pour les contractuels de droit public (annexe n°5 modifiée).

Article 6 : Modalités d'utilisation sous forme de congés :

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours. Par dérogation, les jours épargnés pendant les périodes exceptionnelles d'augmentation du plafond du C.E.T. définies à l'article 4 ci-dessus peuvent être maintenus sur le C.E.T. ou être utilisés ultérieurement.

L'agent peut utiliser les jours du compte épargne temps dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité. Pendant ses congés, l'agent conserve, notamment, les droits à avancement et à retraite et, le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Les jours de

congés pris au titre du C.E.T., s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés, par écrit, auprès de l'autorité territoriale :

- 3 mois avant la date prévue du premier jour de congé, pour une durée de 60 à 80 jours demandés,
- 2 mois avant la date prévue du premier jour de congé pour une durée de 30 jours à 59 jours demandés,
- 1 mois avant la date prévue du premier jour de congé pour moins de 30 jours demandés.

L'agent peut prendre une seule journée de congé.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements des congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

Les nécessités de service ne pourront être opposés lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte-épargne temps.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au C.E.T.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du C.E.T. doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Le droit d'option est exercé par l'agent selon le modèle Exercice du droit d'option pour les fonctionnaires (annexe n°4 modifiée) et pour les contractuels de droit public (annexe n°5 modifiée).

Article 7 : Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (R.A.F.P.) :

Les droits C.E.T. sont convertis en épargne retraite selon le mode de calcul suivant :

Le jour C.E.T. est transformé en valeur chiffrée selon la formule suivante :

Assiette $V = M / (P + T)$

ou V = indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique. La cotisation à la charge du bénéficiaire, a un taux égal à 100 %. L'indemnité est diminuée de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

ou M = au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionnée à l'article 7 de l'arrêté précité,

ou P = à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50, du 24 janvier 1996, relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code,

et T= aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Le montant de cette valorisation, converti en nombre de points R.A.F.P., est déterminé avec un taux spécifique (différent de 10 %) et n'est pas retranchée du plafonnement à hauteur de 20 % du traitement indiciaire brut.

Article 8 : Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation :

Chaque jour de congé épargné sur le C.E.T. au-delà de 15^{ème} jour, pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon le montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, dans la limite de 5 jours par année civile. Les montants sont fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 2023, modifiant l'article 4 de l'arrêté, du 28 août 2009, pris pour l'application du

décret n° 2002-634, du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et de la magistrature, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Catégorie A et assimilé : 150 €,
- Catégorie B et assimilé : 100 €,
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Le droit d'option est exercé par l'agent selon le modèle Exercice du droit d'option pour les fonctionnaires (annexe n°4 modifiée) et pour les contractuels de droit public (annexe n°5 modifiée).

L'indemnisation des jours de congés, par année civile, sera versée à l'agent fin février de l'année n+1, après en avoir été informé le mois de février de l'année n+1 (annexe n°3).

Article 9 : Changement de situation :

L'agent contractuel conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil,
- En cas de mise à disposition :
 - auprès d'une collectivité : l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité mais l'alimentation et, l'utilisation du compte sont, en principe, suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés,
 - auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et, la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine, Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard, à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

En cas de mutation, ou de détachement, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire.

La convention prévoit les modalités financières de transfert du C.E.T. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le C.E.T. en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le C.E.T. a été alimenté mais non consommé. Les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention. Cette possibilité de conventionnement n'est pas prévue dans le cas de l'intégration directe d'un agent par une collectivité.

Article 10 : Fermeture du compte épargne-temps :

En cas de cessation définitive de fonctions de l'agent le compte épargne-temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 11 : Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. L'indemnisation des ayants-droits ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son C.E.T. L'indemnisation ne pourra porter sur les jours des congés non pris sur l'année civile du décès. Ces montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- Catégorie A et assimilé : 150 €,
- Catégorie B et assimilé : 100 €,
- Catégorie C et assimilé : 83 €.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement. C'est une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ceci exposé, après débats, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement modifié de mise en œuvre du compte épargne-temps ci-dessus décrit,
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget principal de la commune,
- Dit que :
 - les montants fixés forfaitairement, pour chaque catégorie statutaire, mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté, 24 novembre 2023, précité, seront revalorisés selon les textes réglementaires,
 - les modalités de calcul de la compensation en points de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, prévue à l'article 8 de la présente délibération, en fonction des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50, du 24 janvier 1996, relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code, seront actualisées en fonction des textes en vigueur,
 - et les conversions en nombre de points R.A.F.P. seront calculées en fonction de la valeur du point connu au moment de la conversion au mois de février de l'année n+1.

Délibération n° 2026/02/03/09

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 05
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Rétrocession de la voirie et des parties communes de la promotion « Les Villas Renoir » à la commune de Marles-en-Brie

Le Maire expose au conseil municipal que :

- Les constructions, les voiries et les espaces communs prévus au permis valant division n° 77 277 20 00009, accordé le 20 mai 2021, dénommé la promotion « Les Villas Renoir » sont terminés et ont été réceptionnés,
- Les travaux du permis de construire valant division ont fait l'objet d'une déclaration attestant l'achèvement des travaux le 11 mai 2024,
- L'entretien des biens communs compris dans le périmètre du permis de construire valant division, notamment la rue André René Motte, les aires de stationnement, les espaces verts, l'aire de jeux, les canalisations et réseaux éclairage public, ouvrages de constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux, est assuré par la S.N.C. MARLES RENOIR.

Le Maire expose au conseil municipal que les voies et espaces communs se composent des parcelles suivantes, constituant l'emprise :

- de la rue René André Motte, aires de stationnement et espaces verts, cadastrées lieudit « les Carrières » section D n° 649, D n° 673, D n° 688, D n° 715p, D n° 720, D n° 722, cadastrée lieudit « rue André René Motte » section D n° 655, cadastrée lieudit « Rue Pillot » section D n° 662 et cadastrées lieudit « Rue Renoir » section D n° 685 et D n° 701,
- du poste de transformation électrique, cadastrées lieudit « les Carrières » D n° 667 et D n° 672,
- et de l'aire de jeux : cadastrée lieudit « Rue Renoir » section D n° 670.

Le Maire expose au conseil municipal que la SNC MARLES RENOIR a manifesté sa volonté de rétrocéder à la commune les voies et espaces communs ci-dessus décrits,

Le Maire expose au conseil municipal que le SIAEPA La Houssaye (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de la Houssaye-en-Brie a la compétence pour la reprise des ouvrages de distribution d'eau potable et des équipements d'assainissement collectifs des eaux usées strictes. La gestion de ces réseaux sera ensuite confiée par convention à la commune de Fontenay-Trésigny qui en assumera l'entretien. Le périmètre de la délégation de service public de l'eau potable sera ultérieurement étendu au réseau de collecte de l'eau potable de la rue René André René Motte. La gestion de la collecte et du traitement des eaux usées strictes est assurée, en régie, par la commune de Fontenay-Trésigny.

Le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur la rétrocession à la commune de la voirie et dépendances de la rue André René Motte, des espaces et équipements communs de la promotion « Les Villas Renoir » qui seront intégrés dans le domaine public communal.

Le Maire précise que le linéaire de la rue André René Motte à rétrocéder est de 260,10 mètres linéaires.

Le Maire informe le conseil municipal que conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, la procédure du classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable si le classement ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes ou de circulation assurée par la voie.

Le Maire expose au conseil municipal que les frais d'actes seront supportés par la SNC MARLES RENOIR.

Le Maire propose alors au conseil municipal :

- d'approuver la rétrocession des parcelles suivantes composant la voirie et les espaces communs, destinées à être intégrées au domaine public communal :
 - ✓ rue René André Motte et ses dépendances, aires de stationnement et espaces verts, parcelles cadastrées lieudit « les Carrières » section D n° 649, D n° 673, D n° 688, D n° 715p, D n° 720, D n° 722, cadastrée lieudit « rue André René Motte » section D n° 655, cadastrée lieudit « Rue Pillot » section D n° 662 et cadastrées lieudit « Rue Renoir » section D n° 685 et D n° 701,
 - ✓ poste de transformation électrique, cadastrées lieudit « les Carrières » D n° 667 et D n° 672,
 - ✓ et aire de jeux : cadastrée lieudit « Rue Renoir » section D n° 670.
- d'approuver la rétrocession des équipements communs annexes : réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées strictes, réseaux électriques, de communications électroniques et éclairage public,
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié et toutes les pièces administratives se rapportant à cette rétrocession,

Ceci exposé, après débats, ces propositions sont approuvées, à l'unanimité.

Délibération n° 2026/02/03/10

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Suffrages exprimés : 18	Pouvoirs : 05
Votes :	Majorité absolue : 10	Pour : 18	Contre : 00
			Abstention : 00

Avis à donner sur l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.)

Le Maire donne la parole à Monsieur Eric PIASECKI, délégué titulaire au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) qui expose au conseil municipal que par délibérations n° 2026-004 et n° 2026-005, du 28 janvier 2026, le comité syndical du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.) a donné un avis favorable, respectivement, à l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Cette délibération définit les modalités financières de cette adhésion.

Eric PIASECKI rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Le Maire reprend la parole et propose alors au conseil municipal de donner un avis favorable à l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (S.D.E.S.M.).

Ceci exposé, à l'unanimité le conseil municipal, approuve cette proposition.

Délibération n° 2026/02/03/11

Membres en exercice : 19	Membres présents : 13	Pouvoirs : 05
--------------------------	-----------------------	---------------

Décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatives à la délégation donnée au Maire par le conseil municipal

Le Maire rend compte au conseil municipal de la décision prise conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir la signature avec :

- l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 22 au 24 décembre

2025. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le gouter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 22 au 24 décembre 2025 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 2 548 €.

La convention est établie pour la période du 22 au 24 décembre 2025, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 1 749 €.

- l'Association Familles Rurales représentée par sa Présidente, Madame Catherine Hennepeaux, domiciliée 56, rue de La Fontaine 77240 Cesson, d'une convention d'objectifs et de moyens pour l'organisation d'un accueil de loisirs pour les enfants, âgés de 3 à 12 ans, du 23 février au 6 mars 2026. L'accueil des enfants se déroule, du lundi au mercredi, de 9 h. 00 du 17 h. 00 avec un accueil, le matin, de 7 h. 30 à 9 h. et de 16 h. 30 à 18 h. 30 afin de permettre aux parents de déposer les enfants et venir chercher les enfants. L'équipe d'encadrement et d'animation de l'accueil est composée d'un directeur qualifié B.A.F.D. et d'animateurs qualifiés ou stagiaires B.A.F.A. La gestion du personnel d'animation à savoir le recrutement, l'embauche, l'établissement des contrats de travail, la préparation et l'établissement des bulletins de paie, le suivi des contrats (certificat de travail, dossier POLE EMPLOI, déclaration annuelle des salaires...) est assuré par l'association Familles Rurales.

L'association Familles Rurales prend à sa charge la fourniture des repas pour la restauration du midi et le gouter.

La commune met à disposition de l'association Familles Rurales et l'accueil de loisirs des locaux adaptés à l'accueil des enfants et répondant aux normes de sécurité et de confort liées à l'activité d'accueil de loisirs.

La commune prend à sa charge les frais afférents à la consommation des fluides (électricité, gaz, eau, chauffage...) utilisés pendant la période d'accueil des enfants.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé par la commune.

L'association Familles Rurales est l'organisateur de l'accueil de loisirs et assure la préparation, le suivi et la coordination de l'accueil en concertation avec le directeur de l'accueil et la commune de Marles-en-Brie : formalités d'ouverture, communication, achats nécessaires, bilans pédagogiques et financiers, évaluations, soutien et assistance de l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

Un programme d'activités sera défini avec l'équipe d'animation, la gestion des inscriptions et du paiement des familles.

L'association Familles Rurales déclare et demande les autorisations auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le coût prévisionnel de l'accueil de loisirs de cette prestation pour la période du 23 février au 6 mars 2026 qui intègre le montant des participations versées par les parents, est fixé à 11 439 €.

La convention est établie pour la période du 23 février au 6 mars 2026, la commune de Marles-en-Brie s'engageant à verser la somme de 6 203 €.

- la S.A.R.L. YSENTIS, dont le siège est situé 100 avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), représentée par Serge Rebecu, un contrat pour une offre qui regroupe la fibre FttH et la téléphonie en proposant une expertise métier, un accompagnement global ainsi qu'une formation et conseils aux utilisateurs, une assistance hotline dédiée pour toute assistance technique, dysfonctionnement ou service après-vente, et la surveillance comportant la supervision et le monitoring des liens Internet (FttH, Ftto). Les contrats précédents sont caducs.

Le montant de l'abonnement de télécommunication sur 36 mois, avec reprise du lien internet existant Fibre, FttH ou Ftto, s'établit comme suit :

Description (abonnement mensuel)	Quantité	Prix en € H.T.	Total en € H.T.	T.V.A.	Total en € T.T.C. par mois
Numéro SDA IP (numéro de ligne directe)	19	11,97 €	271,97 €	20 %	326,53 €
Abonnement poste téléphonique SIP/licence 3CX/mois	15	15,00 €			
Maintenance/assistance téléphonique	1	50,00 €			
VDSL Méga Max dégroupage total	1	55,00 €			
FttH Best Effort : Down <1Gbs et Up<250 Mbs (20 Mb garanti Up et Down)	1	60,00 €			
Forfait : appels illimités fixe et mobile France et 110 destinations vers l'international hors numéros spéciaux : 0800,36xx,10xx,...	8	80,00 €			

La présente offre d'abonnement est établie à titre exceptionnelle pour une durée minimum de 6 mois, renouvelable annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire. Elle peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois moyennant un préavis de 3 mois.

Les sommes correspondantes à l'abonnement mensuel sont dues par virement, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures à échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

Les parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

Ce contrat prend effet à compter du 23 janvier 2026.

Dont acte.

Certifié exécutoire après transmission
En Sous-Préfecture le 10/03/2026
Publiée le 11/03/2026
Mise en ligne le 11/03/2026

Pour extrait conforme le 10/03/2026
Le Maire,
Patrick POISOT